



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MASSIF
des ALPES**

**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

REGLEMENT INTERIEUR du COMITE DE MASSIF DES ALPES

modifié

par le Comité de massif des Alpes du 9 octobre 2024

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée
Vu la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016
Vu le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004
Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006
Vu le décret n°2017-755 du 3 mai 2017

Préambule

Le comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif, institué par la loi du 9 janvier 1985 relative à la protection de la montagne modifiée par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne, est dénommé Comité de massif.

Le Comité de massif des Alpes est composé de quatre collèges, à savoir :

- un collège d'élus locaux, formé de 39 membres ;
- un collège de parlementaires, formé de 4 membres ;
- un collège de représentants des acteurs économiques, formé de 19 membres ;
- un collège de représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable, formé de 15 membres.

A l'exception des personnalités qualifiées, chaque institution, collectivité territoriale ou organisme composant le comité de massif 2023/2029, a eu la possibilité de désigner des représentants titulaires et des suppléants.

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions des différentes instances du comité même si le titulaire est présent, participer aux débats et échanges, exposer leur point de vue mais ils ne pourront pas voter si le titulaire est présent. En revanche, un membre suppléant pourra exprimer un suffrage en lieu et place du membre titulaire quand celui-ci est empêché, un pouvoir n'est pas nécessaire dans ce cas.

Un membre suppléant peut également participer à différents groupes de travail même si le titulaire n'y est pas.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

Missions d'un Comité de massif des Alpes (Rappel de la Loi)

Le Comité de massif définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.

Il peut saisir la commission permanente du Conseil national de la montagne pour toute question concernant son territoire.

Il prépare le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif mentionné à l'article 9 bis. Le massif des Alpes a adopté son schéma de massif (SIMA) le 16 juin 2006 et l'a actualisé le 11 décembre 2020.

Il est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le préfet coordonnateur de massif des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les conventions interrégionales de massif et par le responsable de l'autorité de gestion concernée des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les programmes européens interrégionaux en vigueur sur le territoire du massif.

Le Comité de massif est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif, sur les projets de directives territoriales d'aménagement et de développement durables, dans les conditions prévues à l'article L. 102-6 du code de l'urbanisme, et sur les projets de schémas de cohérence territoriale, dans les conditions prévues à l'article L. 143-20 du même code.

Il est informé de tout projet d'inventaire et de son résultat, du classement des espaces naturels définis au livre III du code de l'environnement, de la désignation des sites Natura 2000 prévue à l'article L. 414-1 du même code et des conditions de gestion de ces espaces.

Il peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification du périmètre des massifs.

Il est consulté sur les conventions interrégionales et les programmes européens spécifiques au massif ainsi que sur les contrats de plan conclus entre l'Etat et les régions et les programmes opérationnels européens des régions concernées en tout ou partie par le massif.

Il est associé à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires dans les conditions prévues au I de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales.

Il peut être associé à l'élaboration du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation mentionné à l'article L. 4251-13 du même code.

Il concourt à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des objectifs de la politique nationale en faveur de la montagne et veille à la cohérence avec celle-ci des politiques mises en œuvre au niveau du massif ; et il participe à l'adaptation des dispositions de portée générale, des



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MASSIF
des ALPES**

**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

politiques publiques et des mesures prises pour leur application aux spécificités de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif, en proposant des adaptations ou des expérimentations au Conseil national de la montagne.

Le comité peut faire toute proposition ou recommandation qu'il juge utile dans les domaines intéressant le massif.

I – Dispositions relatives au Comité de massif

Rappel du fonctionnement du comité de massif : Décret 2017-755 du 3 mai 2017

Article 3 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Article 5 :

Le mandat des membres du comité de massif est d'une durée de six ans renouvelables. Si un membre du comité décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné au cours de son mandat, il est remplacé dans un délai de deux mois. Nul ne peut être membre s'il est privé de son droit électoral.

Les fonctions de membre d'un comité de massif sont exercées à titre gratuit.

Article 6 :

Le comité de massif est coprésidé par le préfet coordonnateur de massif et par le président de la commission permanente.

Le Préfet coordonnateur de massif ou le Président de la commission permanente peuvent saisir pour avis le comité de toute question relative au massif. Ses avis sont rendus publics. (...)

Le comité de massif adopte son règlement intérieur, qui fixe la composition, les compétences et les règles de fonctionnement de la commission permanente et des commissions thématiques ainsi que les conditions dans lesquelles le comité de massif peut déléguer à la commission permanente ou à une de ses commissions thématiques, le pouvoir de formuler un avis sur des objets limitativement précisés. (...)

Article 7 :

*Le comité de massif se réunit **au moins une fois par an** sur convocation conjointe du préfet coordonnateur et du président de sa commission permanente.*

Article 9 :

Le secrétariat du comité de massif, de sa commission permanente, de ses commissions spécialisées et des groupes de travail est assuré par le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif placé auprès du préfet coordonnateur de massif.

Règles spécifiques au présent règlement intérieur

Article 1 – Nombre de réunions et convocations

Le Comité de massif se réunit **en session plénière** **au moins une fois par an** sur convocation



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

conjointe du préfet coordonnateur de massif et du président de la commission permanente, qui arrêtent **conjointement** l'ordre du jour et fixent le lieu de la réunion.

Les convocations sont adressées, par courrier électronique, aux membres du comité quinze jours au moins avant la date de la séance.

Sauf impossibilité, les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres du comité au moins cinq jours avant la date de la séance pour tenir compte des actualités.

Le préfet coordonnateur de massif peut associer comme invités permanents ou temporaires toute personne concernée par le massif ou pouvant apporter une expertise, notamment dans le domaine de la coopération internationale.

Article 2 – Règles de quorum

Le Comité siège valablement (quorum atteint) lorsque la moitié des membres ou leurs mandants sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de quinze jours aux membres du comité qui siège alors valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement ou encore par l'attestation des co-présidents du Comité de massif de la participation aux débats, de ces membres, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les mandants déclarent les voix qu'ils portent, au moment de l'émargement.

Pour le collège des parlementaires : les membres ont été dotés par leurs assemblées respectives de suppléants ayant les mêmes prérogatives que les titulaires, en l'absence de ces premiers.

Les personnalités qualifiées **ne peuvent être suppléées. En cas d'empêchement, la personnalité qualifiée devra donner son pouvoir à un membre du même collège pour exprimer son suffrage.**

Les membres du Comité et de ses commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

Le membre du comité de massif des Alpes qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée restante de son mandat par une personne désignée dans les mêmes conditions que la personne à remplacer. Cette désignation prend effet à la publication de l'arrêté préfectoral afférent.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MASSIF
des ALPES**

**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

Article 3 – Règles d’adoption des avis

Les avis du Comité de massif sont adoptés à la majorité des membres présents et des mandats détenus par les membres présents. Les mandats sont limités à deux par membre et ne peuvent être donnés qu'entre membres d'un même collège. Les invités permanents ou temporaires ne prennent pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du préfet coordonnateur est prépondérante.
Les votes ont lieu au scrutin secret ou public et à la majorité des suffrages exprimés.

Le comité peut, sur décision des co-présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 – Adoption des comptes-rendus de séance

Le compte-rendu d'une séance est soumis à l'approbation du Comité de massif. Celle-ci interviendra au plus tard à l'ouverture de la réunion suivante.
Les mêmes règles s'appliquent pour la commission permanente et les commissions thématiques.

Article 5 – Délégation du comité de massif aux autres commissions

Le Comité de massif délègue à la commission permanente les avis relatifs aux schémas régionaux (dont les SRADDET) et aux projets locaux (classements, inscriptions, sites, ...) relevant des codes de l'environnement ou du patrimoine.

Le Comité de massif délègue à la commission « Espaces et Urbanisme » le rendu des avis sur les projets de SCoT situés totalement ou partiellement en zone de montagne.

Le Comité de massif est simplement informé des avis rendus par les commissions ci-dessus énoncées.

Article 6 – Groupes de travail du Comité de massif

Les groupes de travail préparent les décisions prises en commissions.

Ils ont toute compétence pour déterminer leurs modalités de travail (durée, rythme, contenu...).

Chaque groupe de travail désigne un président de groupe parmi les membres titulaires du comité de massif. Le président de groupe sera de préférence également membre de la commission permanente du comité.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

Celui-ci décide, en accord avec le Commissaire de massif, d'inviter toutes les personnalités extérieures utiles au travail.

II - Dispositions relatives à la commission permanente

Rappel du fonctionnement de la commission permanente : Décret 2017-755 du 3 mai 2017

Article 6 :

(...) La composition de la commission permanente reflète la composition du comité de massif et respecte les équilibres entre collèges. (...)

Règles spécifiques au présent règlement intérieur

Article 7 – Composition de la commission permanente (CP)

Le Comité de massif des Alpes constitue en son sein une commission permanente.

La commission permanente du comité de massif des Alpes est composée de 25 membres répartis comme suit :

- 13 membres issus du collège des élus locaux ;
- 2 membres parlementaires ;
- 5 membres issus du collège des représentants des acteurs économiques ;
- 5 membres issus du collège des représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

Concernant la commission permanente, pour faciliter la participation aux débats des différentes structures représentatives du comité de massif et pour faciliter l'atteinte du quorum, les titulaires d'un siège peuvent proposer à une autre structure membre du même collège d'assurer leur suppléance, constituant ainsi un binôme de commission. Quand cette possibilité est utilisée par les membres, les règles suivantes seront respectées :

- L'invitation pour participer à la commission permanente est adressée au binôme de commission ;
- Les deux peuvent participer à la commission permanente et aux débats mais un seul membre pourra participer à un éventuel suffrage.
- Dans l'éventualité où les structures concernées ont également désigné des suppléants à leur représentant au comité de massif, la participation du binôme à la commission reste limitée à deux représentants par siège ;
- Si le titulaire d'un siège est empêché, son pouvoir de vote est automatiquement donné à son binôme de commission. Si celui-ci est également empêché, le pouvoir sera transmis au suppléant du titulaire désigné dans l'arrêté de composition du comité de massif, quand il y en a un, puis en dernier ressort, au suppléant du binôme de commission.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

Le quorum de la commission permanente est atteint quand :

- La moitié des membres assiste à la CP (présents ou représentés),
- Et la moitié des membres présents ou représentés sont des élus locaux.

Les deux conditions sont cumulatives.

S'ils n'en font pas déjà partie, les membres représentant le comité de massif au Conseil National de la Montagne ainsi que les présidents de groupes de travail sont invités permanents de la CP et participent, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Article 8 – Rôle de la commission permanente

La commission prépare les réunions du Comité de massif. Les propositions et avis rendus en application de l'article 7 de la loi du 9 janvier 1985 modifiée susvisée, font l'objet d'une discussion préalable au sein de cette commission.

La commission permanente reçoit délégation pour donner des avis en toutes matières n'appelant pas légalement ou réglementairement la délibération expresse du comité de massif en formation plénière.

La commission permanente peut être consultée sur toute question que lui soumet le comité de massif.

Elle peut faire des propositions au Comité de massif d'expérimentation et d'adaptation des normes sur tout sujet concernant le massif.

Dans l'intervalle des réunions du Comité de massif, la commission permanente a compétence pour émettre un avis par délégation du Comité, à l'exception des avis explicitement délégués par le Comité de massif à une commission spécialisée. Il est rendu compte à la séance suivante du comité des avis émis à ce titre.

Une représentation de la commission permanente participe au suivi des programmes européens de développement régional concernant le massif. Un bilan des programmes (national et européen) lui est présenté une fois par an.

Article 9 – Mode de scrutin pour la constitution de la commission permanente

Pour la constitution de la commission permanente, chaque collège élit ses représentants au scrutin de liste, à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre du comité de massif peut présenter une liste de candidats pour son collège.

Les listes seront transmises au secrétariat du Comité de massif au moins 15 jours avant la séance d'installation.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

Toutefois, en cas de vacance de siège(s) de membre(s) n'excédant pas 5 membres de la commission permanente, le Comité de massif peut décider de recourir à la procédure consensuelle telle que décrite dans l'article L.4133-6 du code général des collectivités territoriales. En cas d'échec de cette phase consensuelle, il sera fait retour au scrutin uninominal.

Article 10 – Election du Président(e) et du vice-président(e)

Le président de la commission permanente est élu parmi le collège des élus locaux à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le président de la commission permanente est assisté d'un vice-président, issu du même collège et élu dans les mêmes conditions; ce dernier est investi du pouvoir de suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 – Convocations

Les convocations sont adressées par le président de la commission permanente quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le président fixe le lieu de réunion de la commission permanente.

Il peut associer comme invités permanents ou temporaires, aux travaux de la commission, les services de l'Etat ou des collectivités concernés ainsi que toute personne concernée par les sujets mis à l'ordre du jour et/ou pouvant apporter une expertise.

Article 12 – Règles de fonctionnement

La présence des membres de la commission permanente est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement ou l'attestation du président de la commission permanente de la participation aux débats, de ces membres, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les conditions requises pour la validité des travaux de la commission permanente, sont les mêmes que celles fixées à l'article 3 du présent règlement pour la régularité des travaux du Comité de massif.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission permanente – ou du vice-président, par représentation – est prépondérante.

III - Dispositions relatives aux trois autres commissions spécialisées

► Commission « Espaces et urbanisme »



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

Rappel du fonctionnement pour la commission spécialisée « Espaces et urbanisme » : Décret 2017-755 du 3 mai 2017

Article 8 :

La commission spécialisée « Espaces et urbanisme », composée majoritairement de représentants des Régions, des Départements, des communes ou de leurs groupements, prépare les avis du comité de massif sur les questions relatives à la gestion et la protection des espaces de montagne, urbanisés ou non. Elle est consultée sur les schémas de cohérence territoriale lorsqu'ils prévoient la création ou l'extension d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes et sur les projets d'unités touristiques nouvelles structurantes lorsque la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.

Règles spécifiques au présent règlement intérieur pour la commission « Espaces et urbanisme »

Article 13 – Composition

La commission spécialisée « Espaces et urbanisme » comprend 21 membres titulaires ainsi répartis :

- 11 membres issus du collège des élus locaux.
- 2 membres parlementaires.
- 4 membres issus du collège des représentants des acteurs économiques.
- 4 membres issus du collège des représentants d'organismes d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement.

Concernant la commission « Espaces et urbanisme », pour faciliter la participation aux débats des différentes structures représentatives du comité de massif et pour faciliter l'atteinte du quorum, les titulaires d'un siège peuvent proposer à une autre structure membre du même collège d'assurer leur suppléance, constituant ainsi un binôme de commission. Quand cette possibilité est utilisée par les membres, les règles suivantes seront respectées :

- L'invitation pour participer à la commission permanente est adressée au binôme de commission ;
- Les deux peuvent participer à la commission permanente et aux débats mais un seul membre pourra participer à un éventuel suffrage.
- Dans l'éventualité où les structures concernées ont également désigné des suppléants à leur représentant au comité de massif, la participation du binôme à la commission reste limitée à deux représentants par siège ;
- Si le titulaire d'un siège est empêché, son pouvoir de vote est automatiquement donné à son binôme de commission. Si celui-ci est également empêché, le pouvoir sera transmis au suppléant du titulaire désigné dans l'arrêté de composition du comité de



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

massif, quand il y en a un, puis en dernier ressort, au suppléant du binôme de commission.

La Commission peut inviter tout acteur du massif des Alpes compétent et pertinent à participer à ses travaux, sans qu'il puisse assister et prendre part aux délibérations des points soumis à un vote.

Article 14 - Rôle

Cette commission émet des avis sur les projets de SCOT se situant totalement ou partiellement en zone de montagne.

Elle peut se saisir de tous sujets à enjeu la concernant (sobriété dans l'utilisation des ressources, habitat permanent et saisonnier, ...) et interpeller le comité de massif en tant que de besoin.

A l'interface de nombreuses thématiques, elle est la porte d'entrée des groupes de travail du comité de massif sur l'habitat/logement, la biodiversité/eau et les risques naturels.

Article 15 – Modalités de constitution et règles de scrutin

Pour la constitution de la commission, chaque collège élit ses représentants au scrutin de liste, à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre du comité de massif peut présenter une liste de candidats pour son collège.

Les listes seront transmises au secrétariat du Comité de massif au moins 15 jours avant la séance d'installation.

Toutefois, en cas de vacance de siège(s) de membre(s) n'excédant pas 3 membres de la commission, le comité de massif peut décider de recourir à la procédure consensuelle telle que décrite dans l'article L.4133-6 du code général des collectivités territoriales. En cas d'échec de cette phase consensuelle, il sera fait retour au scrutin uninominal.

Article 16 – Règles de quorum

La validité des travaux de la commission spécialisée requiert la présence de la moitié au moins de ses membres titulaires ou de leurs suppléants. Le quorum est ainsi atteint lorsque onze membres titulaires ou suppléants sont présents en ouverture de séance, et, sont présents, ou ont donné mandat à un mandataire appartenant à leur collège qu'ils ont régulièrement mandaté, pour participer à la délibération.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de quinze jours aux membres de la commission spécialisée, qui siège alors valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

Article 17 – Convocation

Par délégation du Préfet coordonnateur de massif, le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection des Alpes convoque la commission aux dates du calendrier prévisionnel acté par le comité de massif, arrête l'ordre du jour et fixe le lieu où se réunit la commission spécialisée.

Hormis les délais réglementaires, les convocations, les documents de travail et éventuels rapports de synthèse relatifs à chacune des affaires portées à l'ordre du jour, sont adressés aux membres titulaires et suppléants de la commission spécialisée au moins quinze jours avant la date de séance. Cette convocation est envoyée par tout moyen, notamment par courrier électronique ; il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 18 – Règles de fonctionnement

A chaque réunion de la commission spécialisée, les membres présents désignent un président de séance appartenant au collège des élus qui est chargé de diriger les travaux et débats pour délibérer des avis à donner sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection des Alpes ou son délégataire, assure le secrétariat de la séance.

Les modalités de préparation et de débats sur les avis peuvent être définies dans un guide spécifique validé par la commission.

Pour la préparation des avis de la commission, le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection des Alpes associe étroitement les services de l'Etat qui informent la commission de l'avis du Préfet de département avec des modalités définies dans un guide élaboré collectivement à cet effet.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition est jugée opportune.

Les avis de la commission spécialisée sont adoptés à la majorité des membres présents.

A la demande expresse en séance d'un membre, son vote peut être rendu public.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

A la demande des membres de la commission, il peut être organisé une visite du site sur lequel est projeté l'équipement ou l'aménagement faisant l'objet de la demande d'avis dont est saisie la commission spécialisée.

Les débats sont soumis à une stricte confidentialité.

► Commission « Développement des produits de montagne »

Rappel du fonctionnement pour la commission spécialisée « Développement des produits de



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

montagne » : Décret 2017-755 du 3 mai 2017.

Article 8 :

La commission spécialisée : « Développement des produits de montagne », composée en majorité de représentants des organisations professionnelles, peut se saisir de toute question concernant le développement des produits de montagne dans le massif. Elle est informée de la mise en œuvre des programmes spécifiques concernant les productions agricoles, industrielles et artisanales, les services et savoir-faire de montagne, ainsi que la promotion de la qualité et la valorisation des indications géographiques et des indications géographiques protégées ».

Cette commission sera appelée dans les Alpes : « Economie et produits de montagne »

Règles spécifiques du présent règlement intérieur pour la commission « Economie et produits de montagne »

Article 19 – Composition

La commission spécialisée « Economie et produits de montagne » comprend 21 membres ainsi répartis :

- 4 membres issus du collège des élus locaux.
- 2 membres parlementaires.
- 11 membres issus du collège des représentants des acteurs économiques.
- 4 membres issus du collège des représentants d'organismes d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement.

Pour faciliter la participation aux débats des différentes structures représentatives du comité de massif et pour faciliter l'atteinte du quorum, les titulaires de la commission « Economie et produits de montagne » peuvent proposer à une autre structure membre du même collège d'assurer leur suppléance, constituant ainsi un binôme de commission. Quand cette possibilité est utilisée par les membres, les règles suivantes seront respectées :

- L'invitation pour participer à la commission permanente est adressée au binôme de commission ;
- Les deux peuvent participer à la commission permanente et aux débats mais un seul membre pourra participer à un éventuel suffrage.
- Dans l'éventualité où les structures concernées ont également désigné des suppléants à leur représentant au comité de massif, la participation du binôme à la commission reste limitée à deux représentants par siège ;
- Si le titulaire d'un siège est empêché, son pouvoir de vote est automatiquement donné à son binôme de commission. Si celui-ci est également empêché, le pouvoir sera transmis au suppléant du titulaire désigné dans l'arrêté de composition du comité de massif, quand il y en a un, puis en dernier ressort, au suppléant du binôme de commission.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

La Commission peut inviter tout acteur du massif des Alpes compétent et pertinent à participer à ses travaux, sans qu'il puisse assister et prendre part aux délibérations des points soumis à un vote.

Article 20 – Rôle

Cette commission peut interpeller le Comité de massif (par le biais de la commission permanente qui en est juge) sur tous sujets la concernant.

Cette commission assure un suivi et un accompagnement des travaux de structuration de filière et de mise en place de nouveaux labels concernant les activités ressources du massif (bois, agriculture de montagne, eaux minérales, ...).

Elle propose des études en matière de développement de produits de montagne.

Elle peut établir une feuille de route relative aux domaines qui la concernent.

Article 21 – Modalités de constitution et règles de scrutin

Pour la constitution de la commission, chaque collège élit ses représentants au scrutin de liste, à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre du comité de massif peut présenter une liste de candidats pour son collège.

Les listes seront transmises au secrétariat du Comité de massif au moins 15 jours avant la séance d'installation.

Toutefois, en cas de vacance de siège(s) de membre(s) n'excédant pas 3 membres de la commission, le comité de massif peut décider de recourir à la procédure consensuelle telle que décrite dans l'article L.4133-6 du code général des collectivités territoriales. En cas d'échec de cette phase consensuelle, il sera fait retour au scrutin uninominal.

La commission désigne en son sein un président **prioritairement issu au sein** du collège des représentants des acteurs économiques.

Article 22 – Convocation

Le Président de la commission en lien avec le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection des Alpes, convoque la commission, arrête l'ordre du jour et fixe le lieu où se réunit la commission spécialisée.

Article 23 – Règles de fonctionnement

La commission se réunit en tant que de besoin.

Elle ne s'applique pas de règle de quorum spécifique.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement ou encore par l'attestation **des co-présidents du comité de massif du secrétaire de séance** de la participation aux débats, de ces membres, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les personnes qualifiées ou les experts invités permanents ne peuvent pas se faire représenter. Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents.

► Commission « Transports et mobilités »

Rappel du fonctionnement pour la commission spécialisée « Transports et mobilité » : Décret 2017-755 du 3 mai 2017

Article 8 :

La commission spécialisée « transports et mobilité », dont la composition reflète la composition du comité de massif, peut se saisir de tous sujets concernant les transports et la mobilité des biens et des personnes, et notamment leur cohérence et leurs complémentarités sur l'ensemble du massif. Elle pourra notamment proposer des expérimentations en la matière.

Règles spécifiques du présent règlement intérieur pour la commission « Transports et mobilité »

Article 24 – Composition

La commission spécialisée « Transports et mobilité » comprend 21 membres ainsi répartis :

- 11 membres issus du collège des élus locaux.
- 2 membres parlementaires.
- 4 membres issus du collège des représentants des acteurs économiques.
- 4 membres issus du collège des représentants d'organismes d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement.

La Commission peut inviter tout acteur du massif des Alpes compétent et pertinent à participer à ses travaux, sans qu'il puisse assister et prendre part au vote des points soumis à un vote.

Pour faciliter la participation aux débats des différentes structures représentatives du comité de massif et pour faciliter l'atteinte du quorum, les titulaires de la commission « Transports et mobilité » peuvent proposer à une autre structure membre du même collège d'assurer leur suppléance, constituant ainsi un binôme de commission. Quand cette possibilité est utilisée par les membres, les règles suivantes seront respectées :

- L'invitation pour participer à la commission permanente est adressée au binôme de commission ;
- Les deux peuvent participer à la commission permanente et aux débats mais un seul membre pourra participer à un éventuel suffrage.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

- Dans l'éventualité où les structures concernées ont également désigné des suppléants à leur représentant au comité de massif, la participation du binôme à la commission reste limitée à deux représentants par siège ;
- Si le titulaire d'un siège est empêché, son pouvoir de vote est automatiquement donné à son binôme de commission. Si celui-ci est également empêché, le pouvoir sera transmis au suppléant du titulaire désigné dans l'arrêté de composition du comité de massif, quand il y en a un, puis en dernier ressort, au suppléant du binôme de commission.

Article 25 – Rôle

Cette commission peut interpeller le Comité de massif (par le biais de la commission permanente qui en est juge) sur tous sujets la concernant.

Elle peut se saisir de tous sujets concernant les transports, la mobilité des biens et des personnes, notamment leur cohérence et leur complémentarité sur l'ensemble du massif, ainsi que les mobilités entendues comme services au public et moyens d'accès aux services. Elle peut proposer des expérimentations en la matière.

Elle donne des avis sur les obligations d'équipements des véhicules motorisés en période hivernale.

Elle émet également des avis sur les plans de mobilité simplifiés lorsque le territoire couvert comprend une ou plusieurs communes de montagne (article L.1214-36-1 du Code des transports).

Elle propose des études éclairant des avis ou des travaux en matière de transport et de mobilité.

Elle peut établir une feuille de route relative aux domaines qui la concernent.

Article 26 – Modalités de constitution et règles de scrutin

Pour la constitution de la commission, chaque collège élit ses représentants au scrutin de liste, à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre du comité de massif peut présenter une liste de candidats pour son collège.

Les listes seront transmises au secrétariat du Comité de massif au moins 15 jours avant la séance d'installation.

Toutefois, en cas de vacance de siège(s) de membre(s) n'excédant pas 3 membres de la commission, le comité de massif peut décider de recourir à la procédure consensuelle telle que décrite dans l'article L.4133-6 du code général des collectivités territoriales. En cas d'échec de cette phase consensuelle, il sera fait retour au scrutin uninominal à bulletins secrets.

La commission désigne en son sein un président **prioritairement issu du** parmi le collège des élus locaux.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MASSIF
des ALPES**

**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

Article 27 – Convocation

Le Président de la commission en lien avec le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection des Alpes, convoque la commission, arrête l'ordre du jour et fixe le lieu où se réunit la commission spécialisée.

Article 28 – Règles de fonctionnement

La commission se réunit en tant que de besoin.

Elle ne s'applique pas de règle de quorum spécifique.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement ou encore par l'attestation **du secrétaire de séance des co-présidents du comité de massif** de la participation aux débats, de ces membres, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les personnes qualifiées ou les experts invités permanents ne peuvent pas se faire représenter. Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

Annexe 1

Rappel des attributions du Comité de massif selon la loi du 28/12/2016 et du décret n°2017-755 du 3 mai 2017

1. Il adopte son règlement intérieur
2. Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif
3. Il prépare le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif
4. Il peut proposer :
 - une modification de la délimitation des massifs
 - une adaptation des dispositions de portée générale, des politiques publiques et des mesures prises pour leur application, aux spécificités de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif, en proposant des adaptations ou des expérimentations au CNM
5. Il est consulté :
 - sur les conventions inter-régionales de massif
 - sur les programmes européens
 - sur les CPER
 - sur les directives territoriales d'aménagement et de développement durables
 - sur les projets de SCoT en partie ou totalement en zone de montagne
 - sur les projets de modification de la délimitation des massifs
 - sur les obligations d'équipement des véhicules motorisés en période hivernale
 - sur les prescriptions particulières de massif
6. Il est associé par les régions sur le SRADDET et peut être associé au SREDII
7. Il est informé :
 - par rapport annuel établi par le préfet coordonnateur de massif, des décisions d'attribution des crédits inscrits dans la CIMA
 - par rapport annuel établi par l'autorité de gestion, des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les POI
 - de tout projet d'inventaire
 - des résultats du classement des espaces naturels
 - de la désignation des sites Natura 2000 et de la gestion de ces espaces
8. Il doit être représenté :
 - dans les conseils territoriaux de santé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MASSIF
des ALPES**

**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

- au comité de suivi conjoint de la CIMA et des POI
9. Il désigne au moins 3 commissions spécialisées dans les domaines suivants :
- Espaces et Urbanisme
 - Développement des produits de montagne
 - Transports et mobilité
-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

Annexe 2

Rappel des attributions des commissions spécialisées

	Attributions prévues par le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017	Attributions déléguées par le Comité de massif
Commission Espaces et urbanisme	Prépare les avis du comité sur la gestion et la protection des espaces de montagne, urbanisés ou non. Est consultée sur les SCOT lorsqu'ils prévoient des Unités Touristiques Nouvelles Structurantes (UTNS) et sur les projets d'UTNS lorsque la commune n'est pas couverte par un SCOT.	Elle émet des avis sur les projets de SCOT se situant totalement ou partiellement en zone de montagne. Elle peut se saisir de tous sujets à enjeu la concernant (sobriété dans l'utilisation des ressources, habitat permanent et saisonnier, ...) et interpellier le comité de massif en tant que de besoin. A l'interface de nombreuses thématiques, elle est la porte d'entrée des groupes de travail du comité de massif sur l'habitat et le logement, la biodiversité et l'eau, les risques naturels.
Commission Développement des produits de montagne	Peut se saisir de toute question concernant le développement des produits de montagne dans le massif. Est informée de la mise en œuvre des programmes spécifiques concernant les productions agricoles, industrielles et artisanales, les services et savoir-faire de montagne, ainsi que la promotion de la qualité et la valorisation des IG et IGP.	Cette commission peut interpellier le Comité de massif (par le biais de la commission permanente qui en est juge) sur tous sujets la concernant. Elle assure un suivi et un accompagnement des travaux de structuration de filière et de mise en place de nouveaux labels concernant les activités ressources du massif (bois, agriculture de montagne, eaux minérales, énergies renouvelables, ...). Elle propose des études en matière de développement de produits de montagne. Elle peut établir une feuille de route relative aux domaines qui la concernent, y compris l'économie sociale et solidaire alpine, l'emploi et la formation. Elle est cheffe de file sur le chantier des transitions économiques du massif des Alpes à l'aune du réchauffement climatique.
Commission Transports et mobilité	Peut se saisir de tous sujets concernant les transports, la mobilité des biens et des personnes, notamment leur cohérence et leurs complémentarités sur l'ensemble du massif. Elle peut notamment proposer des expérimentations en la matière.	Cette commission peut interpellier le Comité de massif (par le biais de la commission permanente qui en est juge) sur tous sujets la concernant. Elle peut se saisir de tous sujets concernant les transports, la mobilité des biens et des personnes, notamment leur cohérence et leur complémentarité sur l'ensemble du massif, ainsi que les mobilités entendues comme services au public et moyens d'accès aux services.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**COMITE DE MASSIF
DES ALPES**

		Elle donne des avis sur les obligations d'équipements des véhicules motorisés en période hivernale. Elle émet également des avis sur les plans de mobilité simplifiés lorsque le territoire couvert comprend une ou plusieurs communes de montagne (article L.1214-36-1 du Code des transports). Elle propose des études éclairant ses avis ou travaux et peut établir une feuille de route relative aux domaines qui la concernent.
--	--	---